

Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes

Vente en liquidation



Le commerçant qui envisage la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la modification des conditions d'exploitation de son commerce (pour travaux notamment) peut être autorisé à procéder à la vente à prix réduit, dans un délai rapide, de la totalité ou d'une partie de ses marchandises.

Les faits générateurs de la vente en liquidation

Une vente en liquidation ne peut être autorisée que pour les causes suivantes :

- ⇒ cessation définitive d'activité (il peut s'agir d'un simple changement de propriétaire de l'établissement, lors d'une cession du fonds de commerce avec poursuite de l'activité par le repreneur) ;
- ⇒ suspension saisonnière de l'activité ;
- ⇒ changement d'activité ;
- ⇒ modification des conditions d'exploitation du commerce, par exemple :
 - travaux importants de rénovation entraînant la fermeture prolongée du point de vente ou perturbant considérablement son fonctionnement pendant une certaine durée (local inaccessible totalement au public ou restriction d'accès) ;
 - déménagement ou transfert du local.



L'un de ces motifs doit obligatoirement figurer dans la déclaration préalable.
S'il ne peut pas être prouvé, il ne s'agit pas d'une vente en liquidation mais d'une simple vente promotionnelle réalisable sans justification.

Les marchandises concernées

Les marchandises, neuves ou d'occasions, concernées par la liquidation, doivent être vendues à prix réduit, et peuvent même l'être à perte.

La vente par correspondance est aussi concernée.

La liquidation doit être accompagnée de réelles réductions de prix par rapport aux prix antérieurement pratiqués.

Lorsque l'annonce comporte une réduction chiffrée en valeur ou en pourcentage, les dispositions des articles 50 et 51 de la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 *portant réglementation économique*, s'appliquent.

Pendant la durée de la liquidation, le commerçant n'est pas autorisé à vendre d'autres marchandises que celles indiquées dans l'inventaire détaillé soumis lors de la déclaration préalable.

Les marchandises liquidées peuvent ne pas constituer la totalité du stock, mais ne doivent provenir que de l'établissement commercial du déclarant. Les marchandises détenues dans les entrepôts situés hors de l'établissement en sont exclues.



Seules les marchandises inscrites à l'inventaire peuvent faire l'objet de la vente en liquidation, ce qui exclut les marchandises réalisées sur commande.

La durée réglementaire

La durée maximale d'une vente en liquidation est de 60 jours maximum par période de 12 mois.

En cas de vente de la totalité du stock, la liquidation peut être interrompue avant la fin déclarée de la vente.

En revanche, elle ne peut pas être prolongée au-delà du terme déclaré, même en cas d'inventus.



Après la liquidation, si tout le stock n'a pas été écoulé, le commerçant doit revenir aux prix de référence.

La déclaration préalable obligatoire

Le commerçant qui envisage de liquider ses stocks est tenu d'en faire la déclaration via le formulaire en ligne sur le site la direction des affaires économiques, **1 mois avant la date prévue.**

Ce délai peut être réduit à **5 jours**, si un événement imprévisible interrompt le **fonctionnement du magasin** (incendie, inondation, décès d'une personne indispensable au fonctionnement du magasin par exemple).

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- d'un extrait kbis de moins de 3 mois ;
- de toute pièce justifiant le motif de la demande : acte de vente ou compromis de vente du fonds de commerce, résiliation du bail commercial, cessation du commerce, suspension saisonnière, document attestant le départ à la retraite, changement d'activité, modification substantielle des conditions d'exploitation, travaux (notamment les devis correspondants) notamment ;
- si la déclaration est faite par un mandataire, d'une copie de sa procuration.



En cas modification du motif de la liquidation, le commerçant doit à nouveau en informer la D.A.E selon les mêmes conditions.

Le récépissé

Un récépissé est délivré par la D.A.E, dès lors qu'un dossier conforme et complet de déclaration préalable de liquidation lui a été déposé.

Ce récépissé doit être affiché dans le commerce pendant toute la durée de la liquidation commerciale.

Le commerçant ne peut pas débiter sa liquidation tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.

Les mentions publicitaires

La publicité relative à une vente en liquidation ne peut porter que sur les articles inscrits à l'inventaire établi préalablement au début de l'opération de liquidation.

Les publicités doivent obligatoirement comporter :

- le numéro et la date du récépissé de déclaration de liquidation ;
- la période de réduction de prix (il est possible de ne mentionner que la date de début de la période et l'expression « jusqu'à épuisement du stock ») ;
- la nature des marchandises liquidées, si la liquidation ne concerne pas la totalité des produits du magasin.

Une liquidation effectuée sans déclaration préalable est passible d'une peine d'amende de 1 789 950 francs CFP.

Une peine complémentaire peut être prononcée visant à afficher la décision prononcée par le tribunal ou à la diffuser soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morale est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

Textes applicables

- code de commerce : Livre III – Titre 1^{er} : *Des liquidations, des ventes au déballage et des soldes*
- Arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 *portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L 310-1, L 310-2, L 310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes.*

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la:

Direction des Affaires Economiques
Service de la protection des consommateurs
34 bis, rue Gallieni BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51
e-mail : dae.spc@gouv.nc

Actualisation le 03/05/2019